



Recours devant le juge administratif

Vérfifié le 29 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Pour saisir le juge administratif, vous devez agir dans les délais requis et déposer le recours devant la juridiction compétente. Vous n'êtes pas obligé de prendre un avocat, sauf si le litige porte sur une somme d'argent ou sur un contrat conclu avec une administration ou un organisme public. Vous devez joindre à votre requête la décision administrative que vous contestez, ainsi que toutes les pièces justificatives.

Conditions

Vous pouvez saisir le tribunal administratif lorsque vous avez un litige avec l'administration. Mais votre recours ne sera examiné que si les conditions de saisine de la juridiction administrative (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2478>) sont remplies. Il faut que le litige relève de la compétence de la justice administrative et qu'il n'y ait pas l'obligation de déposer un recours administratif préalable.

Si ces conditions sont remplies, vous pouvez déposer votre recours en respectant les délais : c'est la date à laquelle le tribunal enregistre la demande qui est prise en compte (et non la date d'envoi). Toutefois, si la décision que vous contestez ne mentionne pas les délais de recours, il ne peut pas vous être reproché d'agir hors délai. Enfin, vous devez de joindre au recours une copie de la décision de l'administration que vous contestez.

Où déposer le recours ?

La juridiction compétente dépend de l'objet du litige :

Juridiction compétente en fonction de l'objet du litige

Objet du litige	Juridiction compétente
Décision administrative	Tribunal administratif dans le ressort (territoire) duquel siège l'administration qui a pris la décision
Bien immobilier (remembrement, urbanisme, expropriation, permis de construire, etc.)	Tribunal administratif où est situé le bien
Mesure de police administrative (par exemple, licence d'exploitation)	Tribunal administratif où vous résidez à la date de la mesure
Activité professionnelle	Tribunal administratif où se trouve l'activité en litige
Marché public ou contrat administratif	Tribunal administratif où le marché ou contrat est exécuté
<u>Pension de retraite des fonctionnaires</u>	Tribunal administratif où est située la personne publique dont vous relevez lors de votre mise à la retraite
<u>Conflit du travail dans la fonction publique</u>	Tribunal où vous êtes affecté à la date de la décision attaquée (où se trouve l'auteur de la décision si elle concerne plusieurs agents)
Demande d'indemnisation	Tribunal administratif où s'est produit le fait qui a causé le dommage
Reconnaissance de certaines qualités (par exemple, qualité d'ancien combattant)	Tribunal administratif où vous résidez
<u>Naturalisation</u>	Tribunal administratif de Nantes
<u>Visa d'entrée en France</u>	Tribunal administratif de Nantes
Litige relevant de plusieurs tribunaux administratifs	Tribunal administratif de Paris
Litige ne relevant d'aucun tribunal administratif identifiable	Tribunal administratif de Paris
Décret et acte réglementaire d'un ministre	Conseil d'État
Décision d'une autorité administrative nationale (Cnil par exemple)	Conseil d'État
Élections régionales et européennes	Conseil d'État
Délibération d'un conseil départemental ou régional d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer	Conseil d'État
Aide sociale	Commission départementale ou centrale d'aide sociale
Pension militaire d'invalidité	Tribunal administratif, après un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commission de recours de l'invalidité
<u>Attribution du statut de réfugié</u>	Cour nationale du droit d'asile
Indemnisation des rapatriés	Commission du contentieux de l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer

Où s'adresser ?

- [Tribunal administratif](https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives) ↗ (https://www.conseil-etat.fr/tribunaux-cours/la-carte-des-juridictions-administratives)
- [Tribunal administratif de Nantes](http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees) ↗ (http://nantes.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees)
- [Tribunal administratif de Paris](http://paris.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees) ↗ (http://paris.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees)
- [Conseil d'État](https://www.conseil-etat.fr/vos-demarches/contacts-et-informations-pratiques) ↗ (https://www.conseil-etat.fr/vos-demarches/contacts-et-informations-pratiques)
- [Commission centrale d'aide sociale \(CCAS\)](https://annuaire.service-public.fr/institutions-juridictions/juridiction_170511) (https://annuaire.service-public.fr/institutions-juridictions/juridiction_170511)
- [Cour nationale du droit d'asile \(CNDA\)](http://www.cnda.fr/Informations-pratiques/Acces-et-contacts) ↗ (http://www.cnda.fr/Informations-pratiques/Acces-et-contacts)

⚠ **Attention** : les litiges avec la sécurité sociale ne relèvent pas du juge administratif et sont jugés par des [instances spécifiques](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N561) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N561).

Est-il obligatoire de prendre un avocat ?

Tribunal administratif

Le recours à un avocat est obligatoire si une somme d'argent ou un contrat sont en jeu.

Toutefois, la représentation par un avocat n'est **pas obligatoire** pour les litiges suivants :

- Contraventions de grande voirie (par exemple, installation sans autorisation de parasols sur la plage)
- Contributions directes, taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées
- Décisions d'ordre individuel concernant les agents publics
- Pensions, prestations, allocations ou droits attribués pour l'aide sociale, le logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, les emplois réservés et l'indemnisation des rapatriés
- Décisions d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant
- Demande d'exécution d'un jugement définitif

Pour financer les frais d'avocat, vous pouvez demander à bénéficier de [l'aide juridictionnelle](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074).

Où s'adresser ?

- [Avocat](https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france) ↗ (https://www.cnb.avocat.fr/annuaire-des-avocats-de-france)

Conseil d'État

Le recours à un avocat au Conseil d'État est obligatoire **sauf dans les cas suivants** :

- Requête en excès de pouvoir contre un acte d'une autorité administrative
- Litiges en matière électorale
- [Poursuite en cassation contre une décision en matière de pension et d'aide sociale](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2496) (https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2496)

Où s'adresser ?

- [Avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation](http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats) ↗ (http://www.ordre-avocats-cassation.fr/ordre/avocats)

Comment déposer le recours ?

Cas général

Vous pouvez déposer votre requête en ligne via le téléservice *Télérecours* citoyens.

↻ Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif)


Conseil d'État

Accéder au
service en ligne ↗
(https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication)

La requête peut aussi être déposée sur place ou envoyée par courrier au greffe de la juridiction, de préférence par RAR.

Juridictions spécifiques (CCAS, CNDA, Cour nationale du droit d'asile, etc.)

La requête peut être déposée ou adressée au greffe de la juridiction par courrier de préférence avec RAR.

 **À noter** : si vous êtes représenté par un avocat, il doit obligatoirement utiliser l'application Télérecours[☞] (<https://www.telerecours.fr/>) pour transmettre votre requête.

Contenu du dossier

Dossier électronique

Si vous souhaitez déposer le recours via le téléservice Télérecours citoyens, il faut consulter la brochure expliquant la procédure à suivre et les pièces à fournir[☞] (https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) .

Vous devez envoyer par la voie électronique les éléments suivants :

- Requête : l'identification dans l'application Télérecours vaut identification dans la requête et signature
- Signature des autres requérants, si vous introduisez la requête au nom de plusieurs personnes
- Mandat inscrit dans l'application Télérecours, si vous introduisez la requête pour le compte d'un tiers
- Fichiers de pièces jointes : un fichier par pièce, avec un intitulé qui comporte un numéro de série
- Inventaire des pièces jointes, avec un titre qui décrit le contenu de chaque pièce de manière claire et explicite, sauf si vous utilisez l'inventaire automatique du téléservice Télérecours

Dossier papier

Votre dossier doit contenir les pièces et copies suivantes :

Composition du dossier

Pièces du dossier	Nombre de copies
Requête	1 copie
Décision attaquée ou une copie de la demande adressée à l'administration avec l'accusé de réception lorsque l'administration s'est abstenue de répondre (<u>décision implicite</u>)	1 copie
Ensemble des pièces justificatives utiles à produire sauf si leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques empêche cette production	1 copie
Inventaire détaillé des pièces justificatives	
Dans le cas où la loi prévoit que le juge statue sans soumettre certaines pièces au débat : <u>mémoire</u> séparé expliquant les motifs du refus de transmission aux autres parties	Le mémoire est transmis aux autres parties
Dans le cas où le refus de communication des pièces est l'objet du litige : mémoire distinct expliquant les motifs de transmission aux autres parties	Le mémoire est transmis aux autres parties

La requête est rédigée en français sur papier libre. Elle peut être manuscrite (parfaitement lisible) ou, de préférence, dactylographiée.

La requête doit indiquer les informations suivantes :

- Nom, signature et adresse des parties
- Exposé des faits
- Exposé des moyens (arguments juridiques). Vous devez démontrer que l'acte attaqué est illégal.
- Énoncé des conclusions (ce que vous demandez au juge). Par exemple, annulation de la décision contestée, octroi de dommages et intérêts, etc. En cas de demande d'indemnisation, le montant doit être précis et détaillé.

Si vous contestez plusieurs décisions, vous devez établir une requête par acte.

Si plusieurs personnes présentent une même requête sans faire appel à un avocat, elles doivent désigner un représentant unique. Sinon, la juridiction s'adresse au premier dénommé.

Au Conseil d'État, s'il est impossible de fournir une copie des pièces jointes en raison de leur nombre, volume ou caractéristiques, les pièces sont à communiquer au secrétariat du contentieux ou à la préfecture.

▲ Attention : la *notification* du dépôt de la requête à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation est obligatoire pour les recours suivants : **certificat d'urbanisme** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1633>), décision de non-opposition à une **déclaration préalable** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) prévue par le code de l'urbanisme, permis de **construire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>), **d'aménager** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17665>) ou de **démolir** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17669>). La notification doit être faite dans les 15 *jours francs* suivant le dépôt de la requête par lettre recommandée avec AR

Effet du recours

Le fait de saisir la juridiction administrative n'empêche pas la décision attaquée de produire ses effets.

Pour éviter des effets graves, irréversibles ou irréparables, vous pouvez demander au juge de prendre une mesure provisoire de précaution en urgence, via une **procédure de référé** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2548>).

Textes de loi et références

- Code de justice administrative : articles R411-1 à R411-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449919&idSectionTA=LEGISCTA000006150450&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449919&idSectionTA=LEGISCTA000006150450&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Présentation de la requête
- Code de justice administrative : articles R412-1 à R412-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449929&idSectionTA=LEGISCTA000006150451&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000006449929&idSectionTA=LEGISCTA000006150451&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Pièces jointes à la requête
- Code de justice administrative : articles R413-1 à R413-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150452&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150452&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Dépôt de la requête
- Code de justice administrative : articles R414-6 à R414-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA0000036781245&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Télérecours citoyens
- Code de justice administrative : articles R431-1 à R431-10-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150453&cidTexte=LEGITEXT000006070933) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006150453&cidTexte=LEGITEXT000006070933>)
Représentation des parties devant le tribunal administratif
- Code de justice administrative : articles R312-6 à R312-19 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165713/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165713/>)
Exceptions à la compétence territoriale
- Code de l'action sociale et des familles : articles L 134-1 à L 134-10 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157564&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157564&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Recours devant la commission départementale ou centrale d'aide sociale
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L 733-1 à L 733-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147818&cidTexte=LEGITEXT000006070158) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006147818&cidTexte=LEGITEXT000006070158>)
Recours devant la Cour nationale du droit d'asile
- Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : articles L 711-1 à L 711-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074068/LEGISCTA000031710207/#LEGISCTA000031710419) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074068/LEGISCTA000031710207/#LEGISCTA000031710419)
Recours devant le tribunal départemental des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
- Arrêté du 2 mai 2018 relatif aux caractéristiques techniques du téléservice dénommé "Télérecours citoyens" [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036877008) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036877008>)
- Décret du 9 octobre 2020 relatif à l'utilisation des téléprocédures devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397) (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042414397>)

Services en ligne et formulaires

- Télérecours citoyens (recours devant le juge administratif) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50694>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Pourquoi une justice administrative ? [↗](http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Decouvrir-la-justice-administrative-et-son-organisation/Pourquoi-une-justice-administrative) (<http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Decouvrir-la-justice-administrative-et-son-organisation/Pourquoi-une-justice-administrative>)
Conseil d'État
- Répartition des compétences au sein de la juridiction administrative [↗](http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Organisation/Repartition-des-competences-au-sein-de-la-juridiction-administrative) (<http://www.conseil-etat.fr/Tribunaux-Cours/Organisation/Repartition-des-competences-au-sein-de-la-juridiction-administrative>)
Conseil d'État
- Télérecours citoyens [↗](https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web) (https://www.conseil-etat.fr/Media/contenu-froid/documents/fiches-pratiques-de-la-ja/fiche_13_trc_web)
Conseil d'État